

ARRÊTÉ

Travaux d'entretien Assainissement Année 2026

Le Maire de la commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- L'Instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée par arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 8^{ème} partie signalisation temporaire)
- La loi n°82.213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 juillet 1982
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019

Considérant les interventions ponctuelles ou urgentes de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires VIAM, BACHELET BONNEFOND, SARP YVES MADELINE, NORMANDIE DERATISATION, AS2I, SOGEA, SNTPP GAGNERAUD, SATER, ATS, VAFRO TP, SARP OSIS, SADE CGHT, HYDRACOS, SETEC HYDRATEC, ANGRAND TP, TURQUETILLE, SOCIETE NOUVELLE VOIRIE, PRC ATS, REB, TRANSPORT DAVID, SADE EXPLOITATION, VEOLIA EAU CGE, APHITUDE, SOCOTEC, CARSO, TCS, VEOLIA PROPRETE, SEDE, ID VERDE, LANGLOIS, CNS INSTRUMENTATION pour la réalisation de travaux, sur le territoire de la commune de JUMIEGES.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant l'année 2026, du 20 juin au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou urgentes liées à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de la voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire. Ces interventions concernent :

- Curage, débouchage, entretien,
- Réparation,
- Inspection télévisée,
- Dératisation,
- Travaux d'étude.

Article 2 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10. La vitesse sera réduite et adaptée à l'environnement du chantier.

Article 3 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en

place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, en concertation avec les services techniques municipaux.

Article 5 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à : Monsieur le Maire de la commune de JUMIEGES, Madame la Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Duclair, La Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 11.05.2026

Le Maire

